



RAPPORT JOURNÉE DE L'ORDRE – 11 NOVEMBRE 2017



Prof. Gert Laekeman et Prof. Bernard Pirotte
Présidents

RAPPORT DE LA SESSION DU MATIN :

• RAPPEL DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE LORS DU DÉPÔT D'UNE PLAINTE voir tableaux (*)

- Explication de la notion de récusation d'un membre du Conseil et de la possibilité de conciliation entre le plaignant et le pharmacien.
- Précision quant au mandat de délégué au Conseil National : il assiste de droit aux séances du CP sauf lors des délibérés et des prononcés. Il a une voix consultative.
- Plainte contre un membre du Conseil : attitude à adopter.

Toutes ces procédures se trouvent dans le vade-mecum .

• NOMINATION DES MAGISTRATS

L'Ordre attend la nomination de nouveaux magistrats, soit pour remplacer des magistrats en place (arrivant en fin de mandat ou départ volontaire) soit pour compléter les Conseils (2 sont obligatoires par conseil).

Le Conseil National a envoyé un courrier au Ministre K. Geens pour qu'il signe ces documents, de toute urgence.

Il est proposé que tous les CP écrivent un courrier en ce sens et que l'on demande une entrevue au Cabinet.

• ARBRE DÉCISIONNEL DES SANCTIONS :

Il est impossible d'établir un "tarif" des sanctions.

En effet, il n'y a pas 2 affaires identiques: antécédents, circonstances,..

Chaque Conseil est souverain dans ses décisions.

Toutes les décisions doivent être motivées.



• **PUBLICITÉ :**

La révision du Code est en cours.

Divers points de vue sont largement discutés :

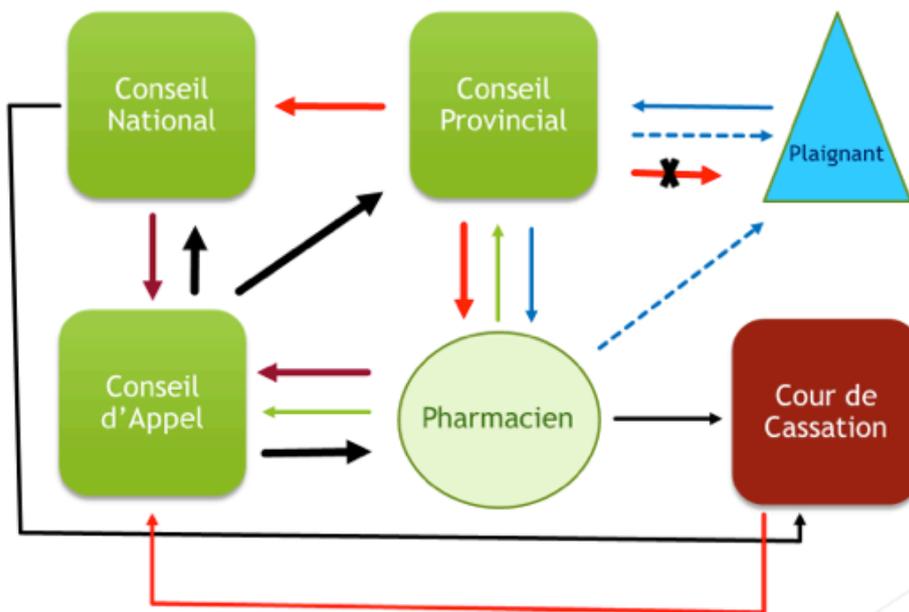
- Limites de la publicité pour médicaments et parapharmacie?
- La publicité provoque-t-elle une surconsommation ?
- Dans quelle mesure la publicité est-elle une atteinte à la dignité ?
- La pub ne doit pas faire diminuer notre crédibilité
- Avant tout, il faut privilégier les soins pharmaceutiques

Il est rappelé que la Cour de Cassation (Arrêt du 16 décembre 2017) estime que le pharmacien est responsable de tout ce qu'il délivre, que ce soit médicament ou parapharmacie.





Procédure disciplinaire



Légende

- Plainte
- Accusé de réception
- Conciliation
- Instruction - Comparution
- Sanction en 1^{ère} Instance
- Appel de la décision
- Sanction en Appel
- Pourvoi en Cassation
- Renvoi en Appel



(*)



PHARMACIEN DE RÉFÉRENCE : UN NOUVEAU SERVICE EN PHARMACIE

Depuis ce 1er octobre dans toutes les pharmacies de Belgique, les patients atteints de maladie chronique peuvent choisir un pharmacien de référence. Par une écoute attentive, un accompagnement personnalisé et la remise d'un schéma reprenant tous les médicaments qu'ils utilisent celui-ci les aidera de manière proactive à bien utiliser leurs médicaments. Grâce à cet accompagnement, les patients pourront mieux contrôler leur santé et rester plus longtemps autonomes. Afin de concrétiser cette relation thérapeutique durable, les patients chroniques sont invités à se rendre dès aujourd'hui dans la pharmacie de leur choix pour y signer une convention avec leur pharmacien de référence.



Phn. Lieven Zwaenepoel
APB

**Mon pharmacien
me connaît, je signe**

**Choisissez aujourd'hui
votre pharmacien de référence !**



www.pharmacie.be



DISCOURS DES JURISTES D'ENTREPRISE

I. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :

Transparence : position du plaignant

II. CONCURRENCE :

Plusieurs plaintes contre l'Ordre

III. NOUVEAU DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

IV. GENERAL DATA PROTECTION REGULATION (GDPR)



Juriste Anne-Cécile Squifflet



Juriste Sylvie Van Overstraeten

V. CONCLUSION :

De nombreux et importants défis pour l'Ordre des pharmaciens, au-delà de la déontologie.

- ⇒ Mise en question constante de la mission d'intérêt général de protection de la santé publique de l'Ordre
- ⇒ Action prudente

Mais toute initiative utile et nécessaire est entreprise.



LA VENTE DE M DICAMENTS EN LIGNE : LE CADRE FRAN AIS

Professeur H el ene Van Den Brink
Conseil National de l'Ordre
des Pharmaciens de France

- A. Le cadre juridique de la vente par voie  lectronique de m dicaments.
- A qui est r serv  le commerce en ligne de m dicaments ? Circuit officinal, pharmacien titulaire ou g rant.
 - Quels sont les m dicaments concern s par la vente en ligne ?
- B. Le respect des bonnes pratiques et r gles techniques applicables au commerce  lectronique de m dicaments.
- Sur l'identification des sites de vente et des m dicaments.
 - Sur l'organisation de la e-dispensation des m dicaments.
 - Pas de site commun   plusieurs officines !
 - Pas de « e-market place »   disposition des officines !
 - ⇒ La vente des m dicaments en ligne concerne l'ensemble des m dicaments non soumis   prescription obligatoire.
 - Pas de stocks de m dicaments  loign s de l'officine !

*** Internet : pas de rabais ... sur l'acte pharmaceutique.**



KONINKLIJKE NEDERLANDSE MAATSCHAPPIJ TER BEVORDERING DER PHARMACIE



Kwaliteitsbeleid en tuchtrecht in NL



NOVEMBER 2017

- Politique de qualité et pouvoir disciplinaire aux Pays-Bas. 175 années.
- Répartition de qualité par pharmacie.

Les directives :

Les directives de KNMP contiennent des recommandations pour l'octroi de soins pharmaceutiques et des descriptions des conditions-cadres nécessaires à l'octroi de soins de qualité. Par ailleurs, KNMP est impliquée dans la réalisation de plusieurs directives multidisciplinaires.

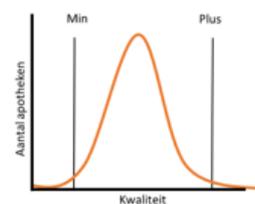
Relativement peu de plaintes disciplinaires.

- 1975-2000 = 80
- 2001-2011 = 75
- 2012-2016 = 50

Relativement peu de litiges.

L'origine ? Une attention particulière à la qualité.

Kwaliteitsverdeling apotheken



Phn. Rien Marinus, avocat F. Moss (KNMP), Phn. J. Smits (KNMP) et Phn. Denis Taton

CONSULTEZ BIENSÛR L'ALBUM PHOTOS SUR NOTRE SITE - CLIQUEZ ICI